

adolescent de quinze ans. Chacun se rendait compte que la sentence ne serait pas exécutée et, de fait, peu après le procès des complices, elle a été commuée. Depuis plusieurs années, aucune personne de moins de 18 ans n'a été exécutée au Canada pour meurtre, la sentence ayant été commuée dans chaque cas.

Il y a des motifs pour éliminer du code ces sentences rigoureuses. L'histoire nous prouve, comme l'a dit le ministre de la Justice, que la justice ne peut suivre son cours lorsque les sentences obligatoires ne sont pas conformes à l'opinion publique dans les cas particuliers; les jurés, ne voyant, dans plusieurs cas, aucun autre moyen d'éviter les rigueurs de la loi, rendent un verdict plus léger ou n'en rendent pas du tout. Quoiqu'on dise du système du jury, c'est un fait notoire que les jurés ont été au cours des années les défenseurs de la population contre l'injustice, la dureté et la rigueur et contre les changements d'attitude des législateurs, lesquels n'avancent pas au rythme de l'opinion publique.

Dans les cas criminels, il y a lieu d'assurer le droit d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada des jugements du tribunal d'appel des diverses provinces. L'un des articles relatifs à l'appel ne tient aucun compte du droit d'appel du particulier. Notre législation actuelle limite à ce point le droit d'une personne en quête de justice d'en appeler à la Cour suprême du Canada que cette personne se voit trop souvent refuser l'occasion de le faire.

L'un des points importants dans l'application du Code criminel, c'est que non seulement doit-on dispenser la justice mais on doit communiquer aux intéressés la conviction qu'ils sont traités avec justice et, sous ce rapport, je suis convaincu que l'on ferait disparaître toute possibilité d'injustice si le ministre voulait bien songer à étendre ces dispositions.

Dans l'application du Code criminel, nous devrions chercher non seulement à punir mais aussi à réformer. D'après la teneur de nos lois actuelles, un jeune homme de 16 ans ou plus qui commet un délit grave est condamné à la reclusion. Or, nous n'avons pas chez nous d'institutions comme celles qui existent au Royaume-Uni. Sous ce rapport notre système pénal est fort arriéré. La plus grande partie des recommandations importantes, sinon toutes les recommandations de la commission royale d'enquête sur les pénitenciers, de 1937, n'ont pas eu de suite.

M. POULIOT: Et à bon droit. On ne leur a pas donné suite, et c'est avec raison qu'on ne l'a pas fait.

[M. Diefenbaker.]

M. DIEFENBAKER: C'est là question d'opinion. A mon avis, on aurait dû mettre en vigueur les recommandations qui visaient à améliorer l'administration de la justice, et quant à ce qui a trait à la jeunesse, aux personnes accusées d'un premier délit, on devrait adopter une mesure qui permettrait aux juges de ne pas les condamner à être incarcérés avec les vieux criminels. On devrait adopter au pays un système semblable au système Borstal en vigueur dans le Royaume-Uni.

Il y a un autre point que j'aimerais signaler au ministre. A Toronto, tout récemment, un prisonnier condamné au pénitencier fut écroué dans la prison commune où, pendant son séjour, un homicide fut commis dont on le soupçonna. La loi devrait être modifiée de telle sorte qu'un homme condamné au bagne y soit conduit immédiatement car les mesures de sécurité y sont plus complètes que dans bien des prisons. Selon la loi actuelle, à moins qu'un prisonnier ne se désiste de son droit d'appel, il reste à la prison commune pendant une période de trente jours. Cela devrait être aboli et l'on devrait établir une disposition en vertu de laquelle les autorités compétentes puissent incarcérer au pénitencier pendant la période de temps permise pour interjeter appel ceux qui sont condamnés à la reclusion.

M. MAYBANK: L'honorable député me permet-il de lui poser une question? La disposition proposée à la Chambre n'augmenterait-elle pas les difficultés pour un prisonnier qui désire interjeter appel? Je ne crois pas que ce soit l'intention de l'honorable député de rendre les recours d'appel plus difficiles mais il n'en est pas moins vrai qu'un tel recours serait plus difficile si le condamné devait entrer immédiatement au pénitencier. Comment l'honorable député entend-il surmonter cette difficulté?

M. DIEFENBAKER: La question est parfaitement à propos. Je me rends compte des obstacles qu'aurait à surmonter un avocat qui voudrait communiquer avec son client au pénitencier, car il lui faudrait obtenir d'abord la permission du ministère de la Justice. A part cela, je n'entrevois pas d'autre difficulté.

M. MAYBANK: Il y a l'obstacle de la distance.

M. DIEFENBAKER: En effet, mais la clause devrait être conçue de telle façon que l'interjection d'appel pourrait se faire dès que la sentence serait prononcée. En tout cas, cette requête d'appel pourrait se faire par correspondance puisque, la plupart du temps, les motifs d'appel reposent sur des points